

Arrêté fédéral
 assurant
 des pensions aux membres du Conseil fédéral.
 (Du 12 juin 1919.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
 de la
 CONFÉDÉRATION SUISSE,
arrête :

Article premier. Les membres du Conseil fédéral ayant dépassé l'âge de 60 ans ont droit, après 15 ans de fonctions, à une pension de retraite égale au 60 % de leur traitement.

Art. 2. L'Assemblée fédérale peut allouer aux membres du Conseil fédéral ne remplissant pas les conditions mentionnées à l'article premier une pension de retraite dont elle fixe le montant jusqu'à concurrence de 60 % du traitement.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil national.
 Berne, le 4 juin 1919.

Le président, H. HÄBERLIN.
Le secrétaire, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.
 Berne, le 12 juin 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.
Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié.
 Berne, le 12 juin 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :
Le chancelier de la Confédération :
 STEIGER.

Date de la publication: 18 juin 1919.
 Délai d'opposition: 16 septembre 1919.

Arrêté fédéral assurant des pensions aux membres du Conseil fédéral. (Du 12 juin 1919.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1919
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.06.1919
Date	
Data	
Seite	647-647
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 072

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.